



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 75 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.</i>	101

Président: M. Constantine EUSTATHIADES (Grèce).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5192, A/C.6/L.505, A/C.6/L.507 et Add.1)

1. M. GENSER (Canada) déclare, en présentant le projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1, que ses auteurs ont eu pour principal souci de fournir des éléments solides sur lesquels la Sixième Commission puisse s'appuyer pour jouer un rôle constructif dans le développement progressif et la codification du droit international sans faire double emploi avec la Commission du droit international ni la gêner dans ses travaux. Les auteurs ont estimé que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif était de présenter une proposition essentiellement fondée sur des considérations juridiques, en évitant dans la mesure du possible les problèmes politiques litigieux sans pour cela perdre de vue les réalités politiques. Certaines délégations pourraient souhaiter énumérer, sous le titre "relations amicales", un certain nombre de principes généraux, mais les efforts faits dans le passé pour mettre au point des déclarations générales de principes concernant les relations entre les pays permettent de conclure que la Sixième Commission obtiendra de meilleurs résultats en commençant par une étude empirique de certains domaines du droit qu'il est nécessaire de développer et de codifier.

2. En cherchant à choisir les domaines du droit qu'il faudrait étudier, les auteurs ont tenu compte de deux facteurs: tout d'abord, au cours des 12 dernières années, quelque 50 nations sont devenues membres de l'Organisation des Nations Unies et sont en droit d'être entendues sur des questions qui présentent pour elles un intérêt particulier; ensuite, les domaines du droit choisis devraient avoir un lien direct avec le point à l'ordre du jour. Les deux principes fondamentaux sur lesquels reposent les relations amicales et la coopération entre les Etats sont le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats ainsi que l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. En outre, l'objectif fondamental de l'ONU est de veiller au développement du règne du droit parmi les nations. L'importance que

le Gouvernement canadien attache au règne du droit a récemment été soulignée par le Premier Ministre du Canada, M. John G. Diefenbaker, dans un discours prononcé devant la Canadian Bar Association. Le Premier Ministre a fait observer que, avec l'apparition de nouvelles forces qui signifiaient soit la destruction du monde soit la réalisation des idéaux et des désirs de l'homme, la communauté internationale avait à choisir entre la voie bien tracée du règne du droit et un sentier dangereux où aucune loi ne vient guider ni refréner la volonté égoïste et arbitraire des hommes ni régler les conflits qui les opposent. Sur le plan international, le règne du droit est le fondement et le garant de la paix; de plus, l'un des messages les plus importants que les juristes du monde entier aient à adresser à l'humanité est que la primauté du droit est synonyme de paix.

3. Le projet de résolution A/C.6/L.507 attire d'abord l'attention sur l'importance primordiale de la Charte des Nations Unies pour faire progresser constamment le règne du droit parmi les nations. Malgré toutes ses imperfections, la Charte est à n'en pas douter l'instrument législatif le plus ambitieux, le plus solidement établi et le plus important de l'histoire. Mais il va de soi que l'existence de la Charte ne suffit pas en soi à faire progresser le règne du droit parmi les nations. Comme il est dit au troisième alinéa du préambule, il est indispensable, afin de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour que s'établissent des relations pacifiques et amicales entre les Etats, que les Etats Membres s'acquittent de leur devoir de coopérer activement les uns avec les autres par l'entremise des Nations Unies, de respecter les droits internationaux et d'exécuter de bonne foi leurs obligations conventionnelles et leurs autres obligations internationales.

4. Il ne suffit même plus d'adhérer strictement aux droits définis par traité ni aux règles du droit international coutumier. Il est de plus en plus évident que le développement progressif du droit international est indispensable si l'on veut instaurer en fin de compte le règne de la justice et du respect des obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international. Il est évident aussi, pour reprendre les termes du projet de résolution, que certains domaines du droit international ont besoin d'être clarifiés et développés progressivement si l'on veut que le droit contribue davantage au progrès social et à la coopération entre les Etats. Cette nécessité sans cesse croissante est étroitement liée à l'apparition de nombreux nouveaux Etats qui peuvent apporter une contribution importante au développement progressif et à la codification du droit international. Ces nouvelles nations se trouvent en présence d'un ordre social, politique et économique préexistant, fondé sur des règles et des principes bien établis de conduite internationale. Répudier tout le passé conduirait certes au chaos, mais on ne peut attendre des nouvelles nations

qu'elles acceptent ces règles et principes comme irrémédiablement acquis. Le règne du droit est fondé sur la stabilité et il est lui-même une source de stabilité. Mais il n'est pas et ne sera jamais une simple affirmation du *statu quo*. Il n'est pas besoin de rappeler aux pays habitués aux méthodes du "common law" que ses principales qualités sont sa souplesse et sa faculté d'adaptation.

5. Au paragraphe 1, il est dit clairement que le règne du droit est indispensable à la réalisation des buts des Nations Unies et, au paragraphe 2, que la Charte est l'instrument fondamental énonçant les principes du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats et, notamment, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et celle de régler les différends par des moyens pacifiques. Le Premier Ministre du Canada rappelait dans son discours que l'histoire de l'arbitrage international au XX^{ème} siècle avait montré que, si l'on voulait établir un ordre mondial fondé sur le règne du droit, il ne suffisait pas de créer tel ou tel organisme de règlement des conflits internationaux. De nombreux Etats avaient rejeté ou restreint la juridiction de la Cour internationale de Justice, et l'influence de celle-ci s'était trouvée gravement compromise. Le but de tous les Etats pacifiques devait être de faire accepter par tous les membres de la communauté internationale la juridiction obligatoire de la Cour. La Cour, organe judiciaire des Nations Unies, devait être à même de jouer un rôle plus important et plus dynamique. Tout ce que ferait la communauté internationale pour renforcer la Cour renforcerait le règne du droit lui-même. Comme mesure préliminaire, l'Assemblée générale pourrait envisager de faire faire une étude approfondie sur les moyens d'amener tous les Etats Membres à utiliser davantage la Cour. Le Premier Ministre concluait en disant que les juristes, en veillant à assurer le règne du droit, contribueraient à l'instauration d'un ordre où la paix et le règne du droit seraient indissociables, où la paix serait assurée par le droit et où le droit donnerait à l'humanité tout entière une sécurité véritable et définitive.

6. En bref, le projet de résolution A/C.6/L.507 vise à confier à la Sixième Commission un mandat raisonnable et à établir une procédure bien définie, susceptible d'amener des résultats positifs. M. Genser espère qu'il sera appuyé par un grand nombre de délégations.

7. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) dit qu'en adoptant à l'unanimité sa résolution 1686 (XVI) l'Assemblée générale a exprimé sa conviction profonde qu'il faut renforcer le rôle du droit international dans les relations entre nations en tenant compte de la situation actuelle dans le monde. Elle a également confirmé l'importance qu'elle attache au respect strict et constant des principes de la Charte des Nations Unies et des autres principes du droit international contemporain. Ce respect est pour tous les Etats un impératif catégorique, auquel ils ne peuvent se soustraire sans porter atteinte aux intérêts vitaux des nations et de l'humanité.

8. Ce n'est certes pas un hasard si les crises internationales les plus graves ont été provoquées par des violations flagrantes des règles de droit fondamentales régissant les relations internationales. La Charte des Nations Unies met en évidence le lien étroit qui existe entre le maintien de la paix et le respect des principes fondamentaux du droit international. Dans

le préambule, ses auteurs se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1er, les Nations Unies ont pour but principal de:

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix".

9. L'importance que revêtent, dans le monde actuel, les règles de droit international et le strict respect de ces règles tient à la caractéristique essentielle de l'époque moderne: l'existence d'Etats dotés de systèmes économiques, sociaux et politiques différenciés. Le socialisme a proposé à l'humanité une solution juste et raisonnable du problème des relations entre Etats appartenant à deux systèmes différents: c'est celle de la coexistence pacifique. Plus que jamais, l'avenir de l'humanité dépend de l'instauration, entre ces deux groupes d'Etats, d'un minimum de compréhension et de coopération. Il faut avant tout prendre des mesures positives qui servent et renforcent la paix, la confiance mutuelle et l'esprit de collaboration. La logique implacable de l'histoire impose à l'humanité un choix décisif entre la coexistence pacifique et une guerre thermonucléaire dévastatrice qui, sur tous les continents, entraînerait pour des centaines de millions d'êtres humains des souffrances indicibles et anéantirait les valeurs spirituelles et matérielles créées par les générations passées.

10. Le caractère inéluctable de ce choix s'impose à tous les pays et aux hommes d'Etat qui, dans de nombreux pays, sont conscients de leurs responsabilités. S'adressant à la cinquante et unième Conférence de l'Union interparlementaire tenue récemment à Brasilia, le Président du Brésil a déclaré qu'il fallait rappeler les peuples, et surtout leurs dirigeants, au devoir de coexistence, car c'est là la condition première, la condition nécessaire, du maintien de la paix.

11. Le principe de la coexistence pacifique a pénétré le droit international contemporain. Il s'est traduit par la création de l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte est fondée sur la conscience de l'intérêt commun qu'ont toutes les nations au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Refuser la coexistence pacifique équivaldrait donc à contester les buts et principes des Nations Unies et le caractère impératif du droit international général. Ce serait nécessairement justifier la guerre froide et la politique des "positions de force", qui l'une et l'autre sont un mal et un danger pour l'humanité. En cherchant à promouvoir les principes fondamentaux du droit international, on contribuera au contraire à instaurer un climat de détente dans les relations internationales et à créer des conditions dans lesquelles la guerre deviendrait impossible.

12. Dans les circonstances actuelles, la raison d'être du droit international est de permettre l'établissement

de la coexistence pacifique entre Etats. Dans son essence, le droit international contemporain traduit la volonté des peuples de vivre en paix et de progresser, dans le domaine économique et social, en maintenant entre eux des liens de coopération. La compréhension et l'entente entre Etats sont le fondement du droit international; ce sont elles qui lui confèrent sa force, son caractère durable et sa faculté d'adaptation aux conditions nouvelles.

13. Au cours des longs débats de la Sixième Commission qui ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1505 (XV) et 1686 (XVI), de nombreuses délégations, représentant des systèmes juridiques et sociaux différents et appartenant à diverses écoles de pensée, ont exprimé, en des termes élaborés d'un commun accord, leur désir de voir les Nations Unies promouvoir le développement du droit international et le respect de ce droit dans les relations internationales contemporaines. M. Pattabhi Raman (Inde), M. Castañeda (Mexique), M. Tounkine (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Amado (Brésil), M. Ninčić (Yougoslavie) et de nombreux autres représentants ont dit combien il était important d'adapter le droit international à la vie internationale moderne. Les comptes rendus de la Commission montrent que la majorité des délégations se sont attachées à défendre le rôle du droit international en redéfinissant les principes fondamentaux de ce droit.

14. Le développement du droit international est intimement lié aux profondes modifications, de nature et de structure, de la communauté internationale. L'essor du système socialiste, la désintégration du système colonial, la libération de nombreux pays dépendants et l'apparition de nouvelles forces sociales ont démocratisé les relations internationales, multiplié les sujets de droit international et étendu le champ d'application de ce droit. L'apparition de nouvelles forces productives dans la société, qui a provoqué un essor sans précédent des relations économiques mondiales, appelle une nouvelle réglementation juridique. Les Nations Unies doivent aider à résoudre, dans l'esprit de la Charte, les problèmes que pose le progrès politique, social, économique et scientifique. Cet objectif peut être atteint si l'on s'efforce d'adapter les principes du droit international à la situation mondiale actuelle, de développer progressivement ces principes et d'en étendre le champ d'application. Le respect constant des principes du droit international et la protection de chaque Etat contre toute atteinte à ses droits légitimes impliquent la mise au point de ces mêmes principes. Le critère de la légalité doit être le seul d'après lequel juger du comportement des Etats, quelles que soient leurs dimensions, leur puissance ou leur situation.

15. Lors des travaux futurs, il faudra s'inspirer essentiellement des buts et principes de la Charte et des besoins réels de la communauté internationale. Il importe tout particulièrement de donner une expression juridique aux nouveaux principes et aux nouvelles institutions juridiques, tels que le désarmement général et complet, l'élimination du colonialisme et la coopération économique la plus étendue possible, y compris l'assistance aux pays en voie de développement.

16. Le Gouvernement tchécoslovaque, qui approuve sans réserve le principe de la coexistence pacifique et l'applique constamment dans ses relations internationales, attache une grande importance à ce point

de l'ordre du jour. A son avis, le but de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale devrait être la recherche et la formulation des règles générales du droit international qui imposent aux Etats l'obligation de vivre en paix et de s'efforcer d'établir entre eux une coopération amicale. C'est pour contribuer à la formulation de telles règles que la délégation tchécoslovaque a présenté la Déclaration contenue dans le projet de résolution A/C.6/L.505.

17. Cette déclaration s'inspire des buts et principes de la Charte et tient compte de tous les grands facteurs du développement politique et juridique de la communauté internationale. La Charte n'exclut pas le développement progressif du droit international, mais, bien au contraire, elle vise à le favoriser. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] est caractéristique de l'influence de la Charte sur le développement progressif du droit international général dans la période d'après guerre. Loin d'être une simple paraphrase des Chapitres XI et XII de la Charte, ladite déclaration énonce des principes qui ne figurent pas dans la Charte, mais qui contribueront à la réalisation de ses objectifs. D'autres principes juridiques fondamentaux, tels que celui de la souveraineté, sont proclamés par la Charte, mais ne sont pas énoncés dans le détail. Par conséquent, si l'Assemblée générale décidait qu'il était souhaitable, eu égard aux besoins de la communauté internationale, à la conscience juridique des nations et aux exigences d'une interprétation correcte, de formuler ces principes de façon plus détaillée, elle agirait dans l'esprit de la Charte.

18. La Sixième Commission ne peut pas remplir comme il le faudrait la tâche qui lui incombe aux termes de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale si elle se borne à examiner quelques principes importants sans tenir compte de certains autres, et en particulier des principes nouveaux dont l'énoncé détaillé correspond à un besoin urgent de la communauté internationale. Une déclaration serait l'instrument qui conviendrait le mieux pour exprimer la foi de l'Assemblée générale dans l'existence, le contenu et l'influence des règles juridiques fondamentales.

19. La première partie du projet de déclaration (A/C.6/L.505) énonce les principes fondamentaux de droit international qui intéressent directement le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le premier principe, à savoir l'obligation d'adopter des mesures au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est le principe juridique de base de la coexistence pacifique. Correspondant à l'élément actif de cette coexistence, il figure intégralement dans la Charte des Nations Unies, en particulier à l'Article 1er. Sa validité a souvent été confirmée, par exemple dans la Déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des Etats africains et asiatiques de Bandung^{1/}, et dans la résolution 1236 (XII) de l'Assemblée générale relative aux relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats. Le principe 2, celui de la solution pacifique des litiges qui, en raison de l'importance qu'il présente pour le maintien de la paix, est lui aussi mentionné aux Articles 1er et 2 de la Charte, oblige les Etats à résoudre leurs litiges par des moyens pacifiques et sans retard. Les négociations directes constituent le principal moyen d'atteindre ce résultat

^{1/} Réunie du 18 au 24 avril 1955.

et, par conséquent, aucun Etat ne doit les refuser unilatéralement. Le droit international prévoit également, pour le règlement des différends, d'autres moyens dont les plus importants sont énumérés à l'Article 33 de la Charte. Le droit international contemporain respecte le droit qu'ont les Etats de choisir d'un commun accord la solution par laquelle ils s'acquitteront de leur obligation de régler le litige qui les oppose.

20. Du point de vue du droit international, la coexistence pacifique est fondée sur le principe 3, celui de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, principe énoncé dans des termes juridiques parfaits au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Etant donné que, dans les conditions actuelles, une guerre d'agression mettrait en danger l'existence même de l'humanité, il est indispensable d'approuver le principe 4, aux termes duquel il est interdit d'être le premier à faire usage d'armes nucléaires en cas de conflit international, tant que ne sera pas conclu un accord sur l'interdiction de ces armes. Du point de vue de la conscience juridique des nations, l'Etat qui le premier emploie une arme nucléaire commet le crime le plus grave contre l'humanité.

21. Le principe 5, celui du désarmement général et complet, qui a progressivement évolué à partir de l'idée initiale formulée à l'Article 11 de la Charte d'une réglementation des armements, est devenu un élément permanent du droit international, ainsi qu'en témoignent la résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale et d'autres documents où s'exprime la volonté bien arrêtée des Etats de considérer le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace comme la question la plus importante qui se pose au monde contemporain.

22. Le principe 6, celui de l'interdiction de la propagande hostile, est confirmé par deux résolutions de l'Assemblée générale, la résolution 95 (I) qui a confirmé les principes de droit international reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'Arrêt de cette Cour, et la résolution 110 (II) qui a condamné toute propagande qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression. Le principe 6 exige des Etats non seulement qu'ils s'abstiennent de toute propagande hostile, mais encore qu'ils empêchent sa diffusion par des personnes ou des organisations établies sur leur territoire.

23. Le principe 7, celui de la sécurité collective, est sans aucun doute l'un des instruments juridiques fondamentaux de la coexistence pacifique.

24. La partie II du projet de déclaration est consacrée aux principes concernant le statut juridique des Etats; la coexistence pacifique est en effet inconcevable sans le respect des règles fondamentales qui garantissent à chaque Etat une position égale à celle des autres au sein de la communauté internationale. Le principal obstacle à l'établissement entre nations d'une paix durable et d'une coopération pacifique n'est pas la souveraineté de chaque Etat, comme cherchent à le démontrer les tenants de la théorie d'un super-Etat mondial, mais les atteintes portées à la souveraineté et à d'autres attributs fondamentaux des Etats. Dans la communauté internationale actuelle, composée d'Etats souverains organisés selon des systèmes sociaux différents, le respect de la souveraineté de l'Etat est l'une des premières conditions du maintien de la paix mondiale.

25. La partie III traite du droit des peuples à l'autodétermination, du principe de la liquidation du colonialisme, et d'autres principes importants pour la coexistence internationale et l'établissement d'une coopération économique, sociale et culturelle. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, en insistant de nouveau sur le droit à l'autodétermination, sur la nécessité de mettre fin au colonialisme et sur le principe du respect des droits de l'homme, on renforcerait le caractère progressif du droit international. Faute de reconnaître le principe de la coopération dans les domaines économique, social et culturel, il sera impossible de donner au monde la stabilité et le bien-être qui sont des conditions indispensables à la paix et aux relations amicales entre Etats. En vertu de ce principe, chaque Etat est tenu de coopérer dans les domaines économique, social et culturel, en fonction des besoins et des ressources véritables de tous les intéressés et pour assurer des avantages à tous les Etats sans discrimination, de ne pas se servir de sa puissance économique pour faire pression sur d'autres Etats ou les influencer et, dans les limites de ses moyens, d'offrir son assistance aux pays en voie de développement. Enfin, les principes de l'application stricte des obligations internationales et de la responsabilité de l'Etat sont un élément indispensable qui vient compléter le réseau des règles généralement admises du droit international, et accentuer leur caractère obligatoire.

26. La délégation tchécoslovaque estime que la Commission devrait s'efforcer de préparer, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un document où seraient formulés les principes fondamentaux du droit international: c'est pour aider la Commission dans cette tâche qu'elle a présenté son projet de déclaration.

27. M. NINCIC (Yougoslavie) dit que l'origine des discussions de la Commission sur les principes du droit international régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats remonte à la Conférence de San Francisco^{2/} et, bien entendu, aux événements intéressant les relations internationales qui ont abouti à l'adoption de la Charte des Nations Unies. Cet instrument, qui traduit les tendances historiques les plus profondes et les plus persistantes de l'époque moderne, consacre les principes fondamentaux du droit international général et universel et annule toutes autres règles de droit international qui sont incompatibles avec celles qu'il proclame. Certains de ces principes sont énoncés explicitement dans la Charte, tandis que d'autres ressortent implicitement de sa nature même; certains principes, reconnus par le droit international traditionnel, ont été élargis dans la Charte; d'autres encore peuvent être considérés comme des innovations radicales en matière de droit international et de relations internationales; mais tous reflètent les changements de l'époque et constituent par eux-mêmes des facteurs puissants de transformations pacifiques et progressives.

28. Au cours des années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Charte, l'évolution de la situation internationale a prouvé, à la fois de façon positive et de façon négative, la validité de ces principes, et a montré combien ils étaient indispensables au maintien

^{2/} Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, réunie à San Francisco, du 25 avril au 26 juin 1945.

de la paix et au progrès dans le monde. D'un point de vue négatif, les tensions de la période d'après guerre, les blocs militaires, la guerre froide et la course aux armements ont révélé les conséquences tragiques que peuvent entraîner toute dérogation aux principes de la Charte et tout refus de les respecter. D'un point de vue positif, les grands bouleversements économiques et sociaux qu'ont connus la plupart des pays, les tendances à l'intégration qui se sont manifestées dans le monde entier et l'apparition de nouvelles nations indépendantes dans des continents entiers ont confirmé non seulement que les principes de la Charte traduisent les tendances les plus profondes de l'époque moderne, mais encore que les forces qui s'emploient à faire de ces principes une réalité gagnent constamment en vigueur et en influence. Le moment est maintenant venu de formuler ces principes plus en détail, eu égard aux changements intervenus dans le monde, de manière à en rendre l'application plus efficace. De nombreux efforts ont été déployés dans ce sens, tant sur le plan bilatéral que multilatéral. Les discussions de la Commission auront une influence favorable sur les relations internationales et le développement du droit international.

29. La délégation yougoslave ne comprend pas les inquiétudes que paraît susciter dans certains esprits le terme "coexistence". En Yougoslavie, l'expression "coexistence pacifique et active" est, en fait, synonyme de "relations amicales et coopération entre les Etats". Quoi qu'il en soit, les problèmes de sémantique sont moins importants que la nécessité d'assurer l'application universelle des principes à tous les Etats, quels que soient leur structure politique, économique ou sociale, leur histoire et leur niveau de développement. Cette universalité de la communauté nationale et du droit international, non seulement lorsqu'il s'agit de l'application du droit, mais aussi du processus d'élaboration du droit, est un trait essentiel de l'époque moderne. Pourtant, il n'y a pas si longtemps que la collectivité internationale était limitée aux nations européennes de civilisation dite chrétienne et que les principes du droit international n'étaient appliqués qu'à ces pays, tandis que les relations avec d'autres pays étaient fondées sur des principes très différents. D'autre part, il y a eu les grandes secousses provoquées par la Révolution française et la révolution d'Octobre, qui ont mis en question les normes à appliquer dans les rapports entre les régimes révolutionnaires et les Etats qui se considéraient comme "respectables", ainsi la Société des Nations elle-même ne se composait guère que des nations traditionnellement considérées comme civilisées et a, pendant de longues années, exclu la jeune République soviétique.

30. Même l'universalité incomplète que connaissent aujourd'hui les Nations Unies n'a été obtenue qu'au prix d'une lutte prolongée et difficile et l'on rencontre encore des juristes qui pensent qu'il ne peut y avoir de droit international universel dans un monde divisé en blocs hostiles et qui soutiennent qu'il existe deux séries de règles de droit international, l'une régissant les relations à l'intérieur des systèmes existants et l'autre, les relations entre ces systèmes. La délégation yougoslave rejette de telles théories, qui sont contraires aux besoins essentiels de notre époque et dangereuses pour la paix et l'avenir du monde. Elle est fermement convaincue que les principes de la Charte, en particulier ceux qui concernent les relations amicales et la coopération entre Etats, sont d'application universelle. Elle croit en outre que ces principes doivent régir les relations entre tous les

Etats, quels que soient leurs régimes politiques et sociaux, et non pas tant les relations entre les groupes d'Etats — quoique, là aussi, la coexistence soit préférable à des conflits —, et que la division actuelle du monde ne peut être considérée ni comme permanente, ni comme naturelle. La reconnaissance de ce principe d'universalité entraine, pour tous les Etats, l'obligation positive d'en faire une réalité, en faisant disparaître les divisions qui existent actuellement tant entre les blocs de puissances qu'entre les nations ou régions développées du monde et les pays ou régions en voie de développement.

31. La disposition de la Charte qui enjoint aux Etats de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales constitue le principe fondamental sur lequel repose le nouvel ordre international, en même temps que l'une des innovations les plus radicales qu'ait introduites cet instrument dans le droit international général. La proclamation de ce principe a cependant été l'aboutissement d'une évolution assez prolongée, au cours de laquelle on a progressivement cherché à apporter des restrictions au droit de faire la guerre en tant qu'attribut de la souveraineté, en distinguant entre les guerres justes et injustes et en imposant des limites de plus en plus étroites à la latitude dont jouissent les Etats pour s'engager dans des guerres d'agression. Mais la Charte est allée beaucoup plus loin, puisqu'elle interdit à la fois tout emploi de la force dans les relations internationales, sauf dans les deux cas expressément prévus du droit de légitime défense et des mesures de coercition, et la menace de la force. L'interdiction s'applique donc manifestement non seulement aux formes traditionnelles de pression, telles que les ultimatum et les démonstrations militaires, mais encore à des formes de pression plus subtiles, telles que la politique de la "position de force", certaines initiatives dans les relations internationales qui revêtent un caractère coercitif unilatéral, une interprétation trop large du droit de légitime défense visé à l'Article 51 et des dispositions du Chapitre VIII concernant les mesures coercitives que peuvent prendre les organismes régionaux, enfin la propagande en faveur de la guerre et la propagande dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats.

32. L'obligation de libérer le monde des instruments de force est un corollaire essentiel de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales. Il existe donc, en droit international, une obligation positive pour les Etats de lutter activement pour le désarmement général et complet, qui est à la fois un fondement essentiel de la Charte et une nécessité impérieuse de l'époque moderne. En revanche, la course aux armements est l'un des aspects de la politique de force dans les relations internationales et doit être considérée comme contraire aux buts et principes des Nations Unies. Cela est encore plus manifeste dans le cas des essais d'armes nucléaires, dont l'illégalité a été démontrée de façon concluante même dans le cadre du droit international antérieur à la Charte. L'évolution de la technologie militaire rend plus urgente la nécessité de s'abstenir de toutes mesures pouvant aboutir à une guerre dévastatrice; et les forces qui sont résolues à faire triompher ce principe fondamental gagnent constamment du terrain. Il paraît donc souhaitable de formuler à nouveau ce principe en tenant compte des réalités actuelles.

33. L'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, corollaire nécessaire de l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force, est énoncée expressément au Chapitre VI de la Charte. Les divers moyens prévus dans ce chapitre n'ont pas été utilisés avec une égale fréquence; ainsi, on a peu recouru à la méthode du règlement judiciaire. En revanche, on insiste de plus en plus sur les négociations en tant que moyen de régler les différends; il serait peut-être opportun de définir de façon un peu plus précise l'obligation juridique qui est faite aux Etats de rechercher par cette méthode le règlement de leur litiges et d'indiquer les conditions dans lesquelles les négociations doivent se dérouler. Ces négociations doivent, bien entendu, avoir lieu sur une base de complète égalité et ne faire intervenir aucun des facteurs qui relèvent de la politique de force. Les différends devraient être examinés dès le début, lorsqu'ils peuvent encore être réglés par la négociation ou par un autre moyen pacifique. Des différences entre les régimes politique et social des nations ne devraient en aucun cas être une source de litige entre elles.

34. Les relations amicales et la coopération entre les Etats sont inextricablement liées. Aussi la délégation yougoslave insiste-t-elle sur le fait que la coexistence ne doit pas seulement être pacifique, mais encore active et qu'elle doit être active afin d'être pacifique. C'est également pourquoi elle rejette la théorie d'un troisième stade intermédiaire entre la guerre et la paix, ce qui revient simplement à rationaliser la guerre froide et ses principes, encore que l'on semble avoir tendance à confondre cette théorie avec la notion de coexistence. Le maintien et le renforcement de la paix dans le monde interdépendant contemporain exigent la coopération constante de tous les Etats dans tous les domaines des relations internationales. Cela implique tout d'abord que la coopération, par le truchement des diverses formes institutionnelles existantes, doit être un élément permanent et toujours plus important de la politique des Etats; deuxièmement, que la coopération doit être le fait de tous les Etats, en dépit des différences qui pourraient exister entre leurs formes de gouvernement ou leurs structures économique et sociale; troisièmement, que la coopération doit s'étendre à tous les aspects des relations internationales, en particulier à l'aspect économique, de manière à supprimer les causes plus profondes de conflit et à jeter des bases larges et solides pour la paix mondiale; enfin, que toute coopération internationale doit se développer conformément aux buts et aux principes de la Charte.

35. Passant à l'examen de certains des principes sur lesquels devraient être fondés le règlement pacifique des différends et la coopération entre les Etats, M. Ninčić fait observer que l'un des principaux effets de la Charte est d'avoir fait du droit à l'autodétermination un principe fondamental du droit international. Ce principe entraîne deux conséquences principales. Tout d'abord, il implique le droit des peuples à l'indépendance nationale, ce qui exclut tout rapport de domination ou de dépendance — et, en particulier, toute forme de colonialisme — entre les pays ou les peuples. Les peuples et les pays auxquels est refusé le droit à l'autodétermination sont bien entendu autorisés à lutter pour l'obtenir par tous les moyens pouvant se révéler nécessaires, et tous les Etats sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit et de s'abstenir de toute ligne de conduite qui risque d'y faire échec ou de l'entraver. La deuxième consé-

quence du principe est que chaque peuple a le droit de choisir sa propre forme de gouvernement et le système économique et social dans lequel il souhaite vivre. Ce droit a évidemment pour corollaire l'obligation pour les Etats de s'abstenir de chercher à imposer leur propre forme de gouvernement, leur propre système économique et social ou leur propre idéologie à d'autres nations, d'entraver d'aucune manière le libre exercice par celles-ci de leur droit à l'autodétermination, y compris celui de disposer librement de leurs ressources naturelles, et de tenter de porter atteinte à leur intégrité territoriale.

36. Si l'autodétermination constitue l'essence sociologique et politique de la souveraineté, un autre élément de celle-ci est bien entendu l'égalité. Les événements survenus depuis l'adoption de la Charte ont eu tendance à souligner de plus en plus l'égalité souveraine des Etats et à lui donner progressivement un caractère plus réel et plus effectif que n'avait la notion plus ou moins formelle conçue à l'origine; le rôle grandissant des petits pays aux Nations Unies et l'importance croissante des activités de l'Assemblée générale sont le reflet d'une structure de plus en plus démocratique des relations internationales en même temps qu'ils contribuent à l'établissement d'une telle structure. L'égalité souveraine prend un sens particulier dans le domaine du développement économique, car les pays en voie de développement ont droit à recevoir pleinement et sans condition l'aide de la communauté internationale pour leur permettre de rattraper le temps qu'ils ont perdu sans aucune faute de leur part.

37. Le principe de la non-intervention découle des principes de l'autodétermination et de l'égalité souveraine. Il a été récemment sanctionné par la Charte de l'Organisation des Etats américains, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du détroit de Corfou^{3/}. La Déclaration de Bandoung contenue dans le communiqué final de la Conférence des Etats africains et asiatiques, et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés formulée à la Conférence de Belgrade^{4/}. De plus, ce principe se trouve consacré aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte et est ainsi devenu une des règles fondamentales du droit international dont le respect, malheureusement loin d'être universel, n'en est pas moins essentiel à la paix et à l'établissement de relations amicales entre les Etats.

38. L'importance primordiale de ces principes essentiels qui découlent de la Charte et d'autres instruments internationaux est confirmée et soulignée par le cours quotidien des événements. La délégation yougoslave juge indispensable de les réaffirmer et de les énoncer dans le détail en raison de l'évolution récente des relations internationales et du droit international et de les inscrire dans un document qu'adopterait l'Assemblée générale. On pourrait formuler trois objections contre cette ligne de conduite: on pourrait en premier lieu faire valoir que, puisque ces principes se trouvent déjà énoncés dans la Charte, leur réaffirmation dans un document de moindre importance juridique risquerait d'en atténuer plutôt que d'en rehausser la valeur. En deuxième lieu, certains pourraient soutenir qu'il serait préférable d'appliquer ces principes à certains sujets d'actualité du droit international qui n'ont pas encore été pleinement

^{3/} Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949; C.I.J., Recueil 1949, p. 4.

^{4/} Réunion du 1er au 6 septembre 1961.

explorés. En troisième lieu, on pourrait prétendre que l'introduction de considérations et de divergences politiques ne favoriserait pas le développement normal et salubre du droit international.

39. On peut, semble-t-il, répondre à la première objection en soulignant la nécessité indubitablement grandissante de rechercher les moyens d'assurer une application plus uniforme des principes de la Charte eu égard aux transformations qui caractérisent les temps modernes. De plus, dans la pratique même des Nations Unies, on a jugé nécessaire et utile de réaffirmer et d'élargir certains principes énoncés dans la Charte, par exemple en ce qui concerne les droits de l'homme, l'autodétermination et la suppression du colonialisme. Ces réaffirmations et énoncés détaillés s'inscrivent dans le cadre de l'effort général qui est déployé en vue d'appliquer la Charte de façon constructive aux conditions d'un monde en évolution, de développer le droit international et de renforcer l'influence des Nations Unies sur les relations internationales.

40. Quant à la deuxième objection, la délégation yougoslave croit que, en réaffirmant ces principes et en les énonçant de façon plus détaillée, on faciliterait grandement les efforts faits dans des domaines plus spécifiques du droit international et on contribuerait à assurer que l'action entreprise s'exerce dans le sens prescrit par la Charte. L'adoption d'une déclaration serait un premier pas essentiel vers la mise en œuvre de la résolution 1686 (XVI) de l'As-

semblée générale, qui souligne la nécessité d'encourager le développement du droit international "pour [en] faire ... un moyen plus efficace de servir les buts et principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies".

41. La réponse à la troisième objection est sûrement évidente: dans les conditions actuelles, il est impossible de dresser des cloisons étanches entre le droit international et les affaires internationales. Le droit international doit à la fois refléter les réalités internationales et exercer sur elles une influence salutaire; de plus, la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale indique que de multiples tendances nouvelles sur le plan des relations internationales influent sur le développement du droit international.

42. Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave est parvenue à la conclusion que le moment est venu pour l'Assemblée générale d'envisager sérieusement la question et d'adopter un document, de préférence une déclaration, énonçant les principes fondamentaux touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte et compte tenu des nécessités et des réalités du monde actuel. Ainsi les principes seraient non seulement réaffirmés et mis à jour, mais une nouvelle vigueur leur serait injectée grâce à une application constructive et dynamique de la Charte.

La séance est levée à 12 h 35.